



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :
28 août 2026

Date d'affichage :
28 août 2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13

L'an deux mille vingt-six, le deux septembre à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, COULON Maggy, GELIN Sophie, GOURMEL Aurélie, POIRIER Véronique, TOURNELLE Laure, MM. AUBRAY Paul, CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Monsieur LAUNAY Vincent et Madame LANDIER Christine.

Absents : Madame COULON Maggy.

Secrétaire de séance : Monsieur GUELFF Cyrille.

DELIBERATION N°2026-09-03 : OBJET : URBANISME : EXAMEN D'UNE DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER RELATIVE A UN IMMEUBLE SIS 4 CHEMIN DES PERRIERES :

Monsieur le Maire informe les élus que la Commune a été destinataire de trois déclarations d'intention d'aliéner depuis la dernière séance de Conseil municipal. La troisième et dernière demande a trait à un immeuble, sis 4 Chemin des Perrières à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, d'une superficie de 814 m².

Considérant que l'immeuble, sis 4 Chemin des Perrières à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, est situé dans le périmètre du droit de préemption urbain communal,

Considérant l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe pour y intégrer la compétence « documents d'urbanisme »,

Vu la délibération n°2026C50 du Conseil communautaire en date du 10 avril 2026, relative à la délégation du Conseil communautaire de Maine Cœur de Sarthe au président en matière de déclaration d'intention d'aliéner,

Vu l'arrêté n°2026-68 du Président de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe en date du 22 avril 2026 relatif à la subdélégation du droit de préemption urbain à la Commune de Soulligné-sous-Ballon,

Considérant qu'à ce jour, la Commune de Soulligné-sous-Ballon est donc compétente pour statuer sur les déclarations d'intention d'aliéner relatives à son territoire, reçues en Mairie,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de ne pas exercer son droit de préemption urbain communal sur l'immeuble, cadastré AB n°28, d'une superficie de 814 m², sis à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON 4 Chemin des Perrières, objet de la présente consultation.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

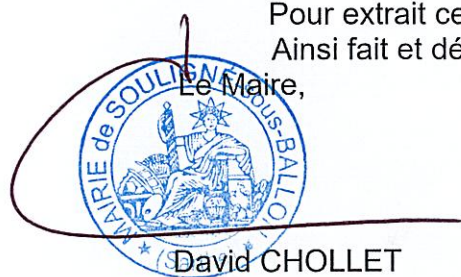
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,



David CHOLLET



Cyrille GUELFF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20260902-2026-09-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/09/2026

Publication : 15/09/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

